

courant, divisé en quinze mille actions de deux livres courant chaque, lequel pourra être augmenté tel que ci-après prescrit.

Les actionnaires ne seront pas responsables individuellement.

III. Qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite corporation ne sera en aucune manière tenu de payer aucune dette ou demande due par la dite corporation au-delà du montant de la part ou des parts par lui souscrites au capital de la dite corporation. 5

Demandes faites aux actionnaires

IV. Qu'il soit statué, que les demandes qui seront ci-après faites aux actionnaires du dit capital seront payées par versements dans le tems et en la manière qui seront prescrits par les directeurs ci-après mentionnés : Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte n'exonèrera ou n'exemptera en aucune manière aucune partie de ses obligations ou engagements actuels envers la dite compagnie, originant de quelque cause que ce soit ; mais au contraire, les dites obligations ou engagements seront exigibles en la même manière, et la corporation établie par les présentes aura droit de recouvrer toutes souscriptions, sommes et versements qui auraient été demandés avant la passation du présent acte, en la manière ci-après prescrite à l'égard des demandes futures de versements et des obligations et engagements. 10
15
20
25

La corporation investie de certaines propriétés.

V. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les biens et effets mobiliers ou immobiliers appartenant à la dite association à l'époque de la passation du présent acte, et toutes dettes dues à la dite association, ou toutes réclamations en sa possession à la même époque, seront et sont par les présentes transférés à la dite corporation établie par les présentes, qui en est et en sera investie, et qui sera de la même manière sujette à toutes les dettes dues par la dite association, et aux réclamations existantes contre elle ; et les administrateurs de la dite association lors de la passation du présent acte, seront les directeurs de la dite corpora- 30
35
40